



▼ COMPOSITION DU FOYER			
NOM - Prénom	Date de naissance	Parenté avec le demandeur	

**Joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives indispensables :**  
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu - Jugement de divorce le cas échéant  
- Copie resto/verso de la CNI ou titre de séjour en cours de validité - Copie intégrale de l'acte de naissance  
- Copie dans son intégralité du ou des livrets de famille

▼ CAPITAL DU FOYER				
BIENS IMMOBILIERS (cocher obligatoirement la case)	OUI	NON	BÂTIS	VALEUR ESTIMATIVE
Adresses précises			Nature (maison, terrain...)	
<b>CAPITAUX MOBILIERS ET ÉPARGNE</b> (cocher obligatoirement la case)	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	Si oui joindre justificatif	

▼ CHARGES MENSUELLES		Autres renseignements
Loyer		
Charges relatives à l'habitation		
Obligations alimentaires (justificatif à joindre)		
Autres charges (nature et montant)		

Proposition de participation de l'obligé alimentaire ou justification de son impossibilité de venir en aide (notamment le jugement de retrait de l'autorité parentale, décision de placement à l'aide sociale avant l'âge des 12 ans)  
(Et autres observations éventuelles) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées. Je vous indique les conditions dans lesquelles je suis disposé à participer ou non dans la rubrique prévue à cet effet en dernière page.

A .....

le .....

Signature du débiteur éventuel ou son représentant légal

Cet imprimé devra être retourné de toute urgence au C.C.A.S ou au C.I.A.S du bénéficiaire éventuel.

**Extrait du code civil**

**Art.203** – Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

**Art.205** – Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art.206** – Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art.207** – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

**Art.208** – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

**Art.209** – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

**Art.210** – Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**Extrait du code de l'action sociale et de la famille**

**Art. L132-6** – (loi n°2004-1 du 2 janvier art.18 Journal Officiel du 3 janvier 2004) (Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - Art.1 VII Journal Officiel du 2 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007)

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants, qui après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou l'imitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avant été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrrages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

NOTA : Ordonnance n°2005-1477 2005-12-01 art. 1 XIV : les dispositions du présent article entrent en vigueur Le 1er janvier 2007 et s'appliquent aux nouvelles demandes déposées à compter de cette date et à celle qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à cette même date.

**Art. L 132-7** – En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Avis du maire : ..... Cachet  
.....  
.....  
A ..... Signature du Maire  
Le .....

Les données à caractère personnel sont collectées, via le formulaire de dossier familial d'aide sociale et les documents demandés, par le Service des Prestations d'Aide Sociale de la Direction de l'Autonomie, aux fins :

- d'instruire les demandes d'aide sociale ;
- de déterminer le besoin de l'usager ;
- de calculer la part contributive du demandeur et de ses éventuels débiteurs d'aliments, ainsi que celle du Département ;
- de financer les frais de séjour et/ou d'aide à domicile ;
- de mettre en œuvre les actions en récupération des frais avancés et les garanties de ces actions conformément aux articles L 132-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et 2 397, 2414 à 2416 du Code civil.

Le responsable de traitement des données personnelles est le Conseil Départemental de l'Essonne. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les usagers concernés par la collecte et le traitement des données sont les demandeurs de l'aide sociale et les débiteurs d'aliments. Le calcul de la part contributive de chacun est réalisé à l'aide du logiciel métier Iodas. Le calcul est réalisé de manière automatisée via un algorithme en tenant compte du coût de la prestation, des ressources et des charges du demandeur et de ses débiteurs d'aliments. En application de l'article R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant ce traitement et leur mise en oeuvre dans votre cas auprès du Service des Prestations d'Aide Sociale [prestations.autonomie@cd-essonne.fr](mailto:prestations.autonomie@cd-essonne.fr). En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) selon les modalités décrites sur le site internet [www.cada.fr](http://www.cada.fr). Les destinataires des données personnelles collectées sur le formulaire de dossier familial d'aide sociale sont les services de la Direction de l'Autonomie, principalement le Service des Prestations d'Aide Sociale et le Service Récupération. Conformément aux dispositions des articles L.212-2 et 3 du code du patrimoine, la Direction de l'Autonomie et la Direction des Archives Départementales de l'Essonne fixent, par accord, les durées d'utilité administrative des données par typologie de documents (DUA) et le sort de celles-ci au-delà de la DUA (tri, suppression, pour des intérêts scientifiques, statistiques ou historiques). Conformément au chapitre III du RGPD et au chapitre II du Titre II de la Loi « Informatique et Libertés » réécrite, les personnes concernées peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de leurs données, les faire rectifier ou les faire effacer. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données et un droit à la portabilité. Pour exercer vos droits, contacter le Service des Prestations d'Aide Sociale [prestations.autonomie@cd-essonne.fr](mailto:prestations.autonomie@cd-essonne.fr). Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le Département, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.